Dans l'affaire 45-64

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

représentée par son conseiller juridique, Me Giuseppe Marchesini, en qualité d'agent,

ayant fait élection de domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

représentée par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, chef adjoint du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent,

lequel est assisté de Me Pietro Peronaci, substitut de l'Avvocatura Generale dello Stato,

ayant fait élection de domicile au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire dire pour droit que la République italienne a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne en faisant bénéficier certains produits de l'industrie mécanique exportés vers les autres États membres d'une ristourne d'impositions intérieures contraire à l'article 96 dudit traité en raison soit de la nature des impôts remboursés, soit de la méthode utilisée à cette fin,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président (rapporteur)
M. L. Delvaux, président de chambre
MM. A. M. Donner, A. Trabucchi et R. Lecourt, juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

1) La République italienne, par la loi n° 103 du 10 mars 1955, dont la durée de validité fut prorogée au 31 décembre 1963 par la loi n° 284 du 18 mars 1958, a fait bénéficier certains produits de l'industrie mécanique du remboursement, lors de leur exportation, du droit de douane spécifique et des autres droits douaniers ayant grevé les produits sidérurgiques utilisés dans leur fabrication.

2) La Commission de la C.E.E., ayant cru pouvoir constater que les remboursements étaient étendus en pratique à d'autres impôts perçus sur des matières premières ou des produits demi-finis incorporés dans les produits de l'industrie mécanique italienne ou même perçus indépendamment d'une telle utilisation, des pourparlers eurent lieu, fin 1961-début 1962, entre la Commission et le gouvernement italien.

3) A la suite de ces pourparlers, le gouvernement italien a réduit de 35 % le montant des remboursements en faveur des produits exportés vers les autres États membres de la Communauté; il se déclara également disposé à déterminer dès que possible la partie du remboursement afférente aux impôts autres que l'impôt sur le chiffre d'affaires et à convenir d'un calendrier pour son élimination progressive.

4) Après un nouvel échange de correspondance et de nouvelles discussions, suivis d'une réduction supplémentaire de 10 % du montant des remboursements, la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 169 du traité C.E.E. en demandant au gouvernement italien, par lettre du 6 juin 1963, de présenter ses observations sur la violation de l'article 96 qui lui était reprochée.

5) Les observations du gouvernement italien ont été transmises à la Commission par lettre de sa représentation permanente à Bruxelles en date du 11 juillet 1963; elles ne furent pas considérées comme satisfaisantes, bien qu'une nouvelle réduction des ristournes de 10 % fût intervenue au 1er juillet 1963.

6) Après de nouvelles tractations, la Commission a émis, le 11 décembre 1963, l'avis motivé prévu à l'article 169, 1er alinéa, du traité C.E.E.; elle y motive la constatation d'un manquement de la République italienne aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 96 et l'invite à mettre fin, au 31 décembre au plus

tard, à l'octroi des ristournes d'impositions intérieures sur les produits de l'industrie mécanique exportés.

7) Par note du 18 décembre 1963, la représentation permanente de l'Italie a transmis à la Commission le texte d'un projet de loi approuvé par le Conseil de ministres italien et soumis au Parlement, destiné à remplacer la loi nº 103.

8) La Commission, en raison de l'identité qu'elle a cru devoir constater entre ce projet et la loi nº 103, a, par lettre du 28 janvier 1964, fait savoir au gouvernement italien qu'elle considérait comme contraire à l'avis motivé le fait d'instituer une réglementation visant à perpétuer l'octroi de ristournes jugées par elle incompatibles avec le traité.

9) Le projet de loi en question fut cependant approuvé par les deux chambres du Parlement italien; la loi nº 639 sur le « remboursement des droits douaniers et des impositions indirectes internes autres que l'Imposta Generale sull'Entrata pour certains produits industriels exportés » fut promulguée le 5 juillet 1964 et publiée à la *Gazzetta Ufficiale* du 5 août. Elle est entrée en vigueur à cette date, avec effet rétroactif au 1er janvier 1964.

10) La Commission, estimant qu'aucune solution de continuité ni aucune différence substantielle n'existent entre les ristournes prévues par la loi nº 103, dénoncées dans l'avis motivé du 11 décembre 1963, et celles prévues à la nouvelle loi nº 639, a, en application de l'article 169, alinéa 2, du traité C.E.E., saisi la Cour de justice, par requête déposée le 13 octobre 1964, du manquement de la République italienne à ses obligations résultant de l'article 96 du traité.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut qu'il plaise à la Cour, après avoir écarté pour défaut de fondement l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et pour défaut de preuve l'exception de fond :

déclarer que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 96 du traité de Rome, en permettant la restitution d'impôts non remboursables au titre de cette disposition;
condamner la défenderesse aux dépens;

attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

déclarer irrecevable et, à titre subsidiaire, rejeter quant au fond le recours;
condamner la Commission aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *De la recevabilité*

1. La *défenderesse* excipe de l'irrecevabilité du recours, motif pris du fait qu'il n'y a pas identité d'objet entre la phase administrative précontentieuse et la phase contentieuse devant la Cour.

La procédure précontentieuse a eu pour objet la loi nº 103 de 1955, alors que le recours contentieux concerne la loi nº 639 de 1964; à l'égard de cette dernière, l'article 169 du traité a été méconnu en ce qu'elle n'a fait l'objet ni d'observations du gouvernement italien ni d'un avis motivé de la Commission.

La *requérante* répond, en premier lieu, que la procédure de l'article 169 serait privée de toute efficacité s'il était admis qu'un État membre s'est conformé à l'avis motivé lorsque, à l'expiration d'une disposition législative qui a créé la situation contraire au traité dénoncée par l'avis, il rétablit cette situation, en tout ou en partie, par une disposition ultérieure. Or, en l'espèce, aucune différence substantielle n'existerait entre les remboursements prévus, d'une part, par la loi nº 103, d'autre part, par la loi nº 639, ni quant aux produits qui en bénéficient ni quant aux impôts susceptibles de ristourne. Quant aux réductions progressives du montant des ristournes prévues à la loi nº 639, elles feraient simplement suite à celles qui avaient été décidées dans le cadre de la loi nº 103 et ne comporteraient aucune novation du système antérieur.

En second lieu, la requérante relève qu'elle a fait grief à la République italienne, tant dans l'avis motivé que dans le recours, du système des remboursements dans son fonctionnement concret, c'est-à-dire de la *pratique* des administrations nationales d'accorder des ristournes incompatibles, de par la nature des impôts remboursés ou par la méthode adoptée, avec l'article 96, et cela indépendamment des actes législatifs qui servent de base à la pratique incriminée.

En troisième lieu, la requérante fait observer que, dans l'avis motivé du 11 décembre 1963, elle a invité la République italienne à mettre fin, au 31 décembre au plus tard, à l'octroi de ristournes incompatibles avec les obligations établies à l'article 96; la défenderesse, en maintenant, au moyen d'une disposition législative rendue à dessein rétroactive au 1er janvier 1964, la pratique des ristournes au delà de la date fixée, s'est manifestement refusée à donner suite à l'avis motivé.

Enfin, la requérante signale que, dans sa lettre du 16 décembre 1963 par laquelle elle a transmis au gouvernement italien l'avis motivé du 11 décembre, elle a devancé les événements en indiquant que « son intention et son devoir étaient d'empêcher que la violation de l'article 96 ... ne se prolonge ultérieurement, soit par une mesure de prorogation de la réglementation en vigueur, soit par l'adoption d'une réglementation future analogue ».

En conclusion, la requérante estime qu'il y a identité entre la violation du traité déférée à la Cour et celle dénoncée dans l'avis

motivé; il ne saurait donc y avoir violation de l'article 169 et l'exception d'irrecevabilité devrait être rejetée comme non fondée et ne reposant sur aucun élément de preuve.

La *défenderesse* réplique que la loi n° 639, qui institue une réglementation autonome des ristournes à l'exportation et établit un système dégressif, a créé une situation fondamentalement différente de la situation antérieure. Ce qui importe en matière de lois accordant des facilités fiscales est le montant même de celles-ci; le taux des ristournes prévues par la loi n° 103 étant différent de celui prévu par la loi n° 639, les deux lois sont différentes et la seconde ne peut être considérée comme une prorogation de la première.

La défenderesse conteste, par ailleurs, quant à l'application de la loi n° 103, l'affirmation de la requérante selon laquelle les administrations italiennes auraient, sous l'empire de celle-ci, consenti aux exportateurs des remboursements non prévus.

En dernier lieu, la défenderesse fait observer que la phase précontentieuse de l'article 169 constitue une procédure substantielle, tant quant à sa forme qu'à son contenu concret. C'est ainsi qu'une lettre accompagnant l'avis motivé doit être considérée comme sans effet juridique et que la Commission ne saurait, lorsque la phase précontentieuse a eu pour objet la situation, par hypothèse contraire au traité, créée par un acte législatif, déférer directement à la Cour la situation résultant d'une loi nouvelle qui comporte, comme en l'espèce, par rapport à la première, des modifications fondamentales.

2. La *défenderesse*o ppose à la recevabilité du recours une deuxième exception, tirée de l'argument que la Commission n'aurait pas mis le gouvernement italien en mesure de présenter des observations sur les motifs avancés dans l'avis motivé et, moins encore, sur ceux invoqués à l'appui du recours. Après avoir affirmé que certains impôts indirects (droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité) n'entrent pas dans les prévisions de l'article 96 parce qu'ils doivent être assimilés aux impôts directs, la Commission aurait, au contraire, dans l'avis motivé, soutenu que ces mêmes impôts ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne étant donné qu'il serait impossible d'identifier et de préciser leur incidence respective sur les coûts de production; enfin, dans son recours, elle aurait motivé le caractère non remboursable des taxes par la constatation qu'elles appartiennent à la catégorie particulière des impôts indirects sur les affaires.

La *requérante* répond que l'obligation qui lui incombe de mettre l'État intéressé en mesure de présenter ses observations n'implique pas, contrairement à l'avis motivé, une justification juridique détaillée et, moins encore, définitive. Il suffit que soient communiquées à l'État les données indispensables pour constater la viola-

tion du traité, c'est-à-dire l'action ou l'omission par laquelle elle se concrétise et les règles de droit communautaire dont la violation lui est reprochée.

La requérante soutient, par ailleurs, que la défenderesse déforme les arguments véritablement invoqués par la Commission. Dans sa lettre du 6 juin 1963 déjà, celle-ci a essentiellement fait valoir que les droits en cause frappent l'entreprise et non, en tant que tels, les produits exportés; l'avis motivé reprend cette idée et indique qu'il n'est pas possible d'individualiser et de préciser leur incidence respective sur les coûts de production. Les thèses de la Commission n'ont pas subi de changement; la qualification juridique de l'infraction n'a pas été modifiée. Le gouvernement italien n'a nullement été lésé dans l'exercice des droits de la défense.

La *défenderesse* réplique que l'argumentation de la Commission procède d'une interprétation inexacte de l'article 169, alinéa 1. Elle aboutirait à habiliter la Commission à faire grief à un État membre de la prétendue violation d'une obligation résultant d'une certaine norme du traité sur la base d'un motif *x*, à émettre l'avis motivé sur la base du motif *y* et à saisir ensuite la Cour, par hypothèse, en invoquant un motif *z*. Cette thèse, selon la défenderesse, serait inadmissible.

B — *Quant au fond*

1. Des droits admis au remboursement et de la légalité de certaines ristournes

La *requérante* soutient que le remboursement est étendu aux droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ainsi qu'aux taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité. Ces remboursements sont de nature purement fiscale et contraires à l'article 96. Elle ajoute les considérations suivantes :

a) Le gouvernement italien a explicitement admis l'existence, dans le montant du remboursement, d'un élément relatif aux impôts indirects autres que les droits de douane et la taxe sur le chiffre d'affaires (I.G.E.);

b) L'existence de cet élément n'a jamais été justifiée par le gouvernement italien, soit en ce qui concerne la nature des impôts pris en considération, soit en ce qui concerne l'équivalence entre la charge fiscale effectivement supportée et le montant de la ristourne;

c) Le gouvernement italien a admis la nécessité de supprimer également la partie des ristournes non afférente aux droits de douane et, par conséquent, son caractère illégal au regard du traité.

La *défenderesse*, à ces divers arguments, répond comme suit :

a) Il n'est pas contesté que les ristournes s'appliquent non seulement aux droits de douane, mais aussi aux impositions indi-

rectes intérieures autres que l'I.G.E.; mais ces ristournes sont parfaitement légales au regard de l'article 96;

b) L'opinion de la Commission selon laquelle le gouvernement italien aurait reconnu l'illégalité de la ristourne de ces impôts indirects ne peut que reposer sur une interprétation erronée de certains écrits du gouvernement italien;

c) Ce n'est pas au gouvernement italien, mais à la Commission qu'il incombe de prouver que le montant de la ristourne est supérieur aux impositions indirectes appliquées;

d) Les réductions du montant des ristournes, passées de 45 à 60 % au 31 décembre 1963, ont radicalement modifié la situation antérieure.

La *requérante* estime que la ristourne des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque et des taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité, est contraire à l'article 96 du traité C.E.E. Elle appuie cette affirmation sur les considérations suivantes :

a) L'expression « impositions intérieures ... dont ils ont été frappés directement ou indirectement », qui figure à l'article 96, doit être interprétée en fonction de l'économie du traité et des fins qui lui sont assignées. Il est impossible d'identifier les adverbes « directement » ou « indirectement » à la notion d'impôts directs et indirects;

b) L'article 96 doit être interprété comme autorisant le remboursement des impôts qui grèvent le produit fini ou les matières premières et produits demi-finis aux stades antérieurs de la fabrication;

c) L'article 96 n'autorise cependant le remboursement que des impôts dont l'incidence sur le coût de revient peut être déterminée exactement *in individuum;*

d) Une possibilité exceptionnelle de remboursement d'impôts dont il n'est pas possible de déterminer *in individuum* l'incidence sur le coût de production est prévue à l'article 98; elle est cependant subordonnée à des conditions précises et n'est pas applicable aux impôts indirects proprement dits;

e) Les droits et taxes dont le remboursement est incriminé en l'espèce frappent, non pas le produit fini ou les matières premières et produits demi-finis entrés dans le processus de fabrication, mais essentiellement l'entreprise et la production dans son ensemble. Une évaluation uniforme de la charge fiscale ne peut donc avoir qu'un caractère purement fictif, même pour un produit identique. Il en va différemment pour certains autres impôts indirects, tels que les impôts de fabrication et de consommation; ceux-ci grèvent le produit lui-même et peuvent être individualisés dans son prix de revient. C'est pourquoi la Commission n'a pas critiqué leur remboursement.

Les droits en cause, qui, compte tenu de la structure et de la technique qui les caractérisent, ne permettent pas une détermination exacte de leur incidence respective sur le coût des produits, se heurtent donc au principe fondamental de l'article 96, selon lequel le remboursement doit être maintenu dans les limites des impôts effectivement versés; ils ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de la ristourne prévue à cette disposition. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations ou remboursements prévus à l'article 98, cette disposition n'étant pas applicable aux impôts indirects proprement dits et sa mise en œuvre exigeant l'accord du Conseil.

La *défenderesse*, pour sa part, est d'avis que les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ainsi que les taxes sur les licences et concessions, sur les véhicules automobiles et sur la publicité, sont des impôts indirects, entrant clairement dans les prévisions de l'article 96; celui-ci n'établit aucune limitation en ce qui concerne les impositions indirectes, ce que confirmerait l'article 98. Les droits et taxes incriminés, comme les autres impôts indirects dont la Commission admet le remboursement, sont appliqués en vertu de lois spécifiques et moyennant des taux déterminés; ils sont également perçus sur les produits, puisque chaque producteur inclut leur incidence dans le calcul de ses coûts de production.

L'argument de la Commission selon lequel il lui serait difficile de contrôler le montant des ristournes desdits impôts indirects n'a aucune valeur en droit; en fait, d'ailleurs, il est inexact dès lors que ces impôts sont appliqués en vertu de dispositions légales, donc en vertu de sources certaines. Quoi qu'il en soit, c'est à la Commission qu'il appartient de rapporter la preuve de la violation du traité qu'elle invoque.

La défenderesse fait encore observer que la Commission n'a pas élevé d'objections contre le remboursement des autres impôts indirects; elle se met ainsi en contradiction avec elle-même.

En toute hypothèse, selon la défenderesse, la réduction de 60 % du montant des ristournes au 31 décembre 1963, à laquelle se sont ajoutées des réductions supplémentaires (65 % au 1er juillet 1964, 75 % au 1er janvier 1965), a pour effet que les remboursements incriminés restent largement dans les limites permises par l'article 96.

La *requérante* réplique à cette dernière affirmation du gouvernement italien que les réductions successives du taux des remboursements n'ont été opérées en vertu d'aucun titre déterminé et laissent ouvert le problème de la légalité du montant « résiduel ». La Commission n'a pas soulevé le grief de violation de l'article 96 sur la base des aspects quantitatifs variables de celle-ci, mais sur celle des critères généraux qui caractérisent le régime italien des ristournes à l'exportation.

2. De la méthode de remboursement et de la légalité du système des taux moyens

La *requérante* relève que toutes les ristournes sont accordées sous forme d'un montant calculé par kilogramme de poids des produits qui en bénéficient et qu'elles sont déterminées sans référence aux diverses taxes appliquées ou applicables aux produits en cause. Elle soutient que ce système de remboursement sur base du critère forfaitaire de taux moyens par produit ou par groupe de produits est contraire à l'article 96. Ce grief vise tous les impôts susceptibles de ristourne dans le cadre de cette disposition.

La pratique des forfaits sur la base de taux moyens a pour conséquence inévitable que le montant de certaines ristournes dépasse celui des charges fiscales réelles.

Si l'article 97, disposition exceptionnelle, prévoit la fixation de taux moyens, il ne le fait que pour un impôt et une technique de perception qui ne relèvent aucunement du cas d'espèce.

La *défenderesse*, à cet égard, relève tout d'abord que la Commission n'a fait aucune objection à l'application d'un taux forfaitaire pour la ristourne des impôts indirects autres que ceux faisant l'objet du présent litige.

Elle soutient en second lieu que les États membres restent libres, dans le cadre de leur souveraineté, de choisir les modalités qui, selon leur système juridique, paraissent les plus adéquates à l'exercice de la faculté que l'article 96 leur reconnaît; le contrôle de la Commission ne peut avoir pour objet que le résultat final.

La défenderesse relève que l'emploi de systèmes forfaitaires est admis par de nombreuses dispositions du traité (notamment l'article 97); l'article 96 ne l'excluant pas, la Commission ne peut le reprocher au gouvernement italien.

Enfin, selon la défenderesse, la réduction intervenue au 31 décembre 1963 a fixé des taux qui ne permettent pas, en toute hypothèse, de soutenir que certains remboursements ne seraient pas conformes au traité.

IV — Procédure

Attendu que la procédure a suivi son cours régulier;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que la partie requérante, à la demande de la Cour, a produit certains documents avant l'ouverture de la procédure orale;

que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par le juge rapporteur à l'audience du 30 septembre 1965;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 octobre 1965.

MOTIFS

A — De la recevabilité

Quant à la première exception

Attendu que la défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours motif pris de ce qu'il porterait sur la loi n° 639 du 5 juillet 1964 et que celle-ci, en violation de l'article 169, alinéa 1, du traité, n'aurait fait l'objet ni d'observations de la part de la République italienne ni d'un avis motivé de la Commission;

qu'ainsi, il n'y aurait pas identité d'objet entre la phase administrative précontentieuse, qui aurait porté sur la loi n° 103 du 10 mars 1955, et la phase contentieuse, qui viserait la loi n° 639, essentiellement différente de la première;

attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'aux stades tant précontentieux que contentieux de la procédure la Commission a reproché à la République italienne l'application concrète du système des ristournes à l'exportation, sans que les griefs qu'elle s'estimait en droit de faire valoir aient été limités aux seuls textes législatifs susceptibles de constituer la base juridique dudit système;

attendu, par ailleurs, que la Commission, dans l'avis motivé émis le 11 décembre et transmis à la défenderesse le 16 décembre 1963, a invité la République italienne à mettre fin, au 31 décembre 1963 au plus tard, à l'octroi d'une ristourne qui, pour les motifs exposés, serait en contradiction avec l'article 96 du traité;

que l'avis motivé avait donc pour objet, d'une part, de constater le manquement de la République italienne à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité, d'autre part, de mettre la défenderesse en demeure de ne pas perpétuer au delà de la date indiquée, soit par une mesure de prorogation de la réglementation existante, soit par une réglementation future analogue, la violation du traité qui lui était reprochée;

que cette exception doit donc être rejetée.

Quant à la deuxième exception

Attendu que la défenderesse soutient que le recours est irrecevable en invoquant une deuxième violation de l'article 169, constituée par le fait qu'elle n'aurait pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la nature véritable du manquement qui lui est reproché ni, par conséquent, sur les motifs de l'avis motivé et les moyens essentiels du recours;

attendu qu'il y a lieu, à cet égard, de constater que dans la lettre du 10 juin 1963, par laquelle elle invitait le gouvernement

italien à présenter ses observations, la Commission a indiqué clairement que le système des ristournes à l'exportation pratiqué par la République italienne ne pouvait, à son avis, être considéré comme conforme au traité, d'une part, parce qu'il admet au remboursement certaines catégories d'impôts qui, contrairement à l'article 96, frappent l'entreprise et non les produits exportés, d'autre part, parce qu'il utilise, pour déterminer le montant du remboursement, un procédé qui aboutit à la fixation de taux forfaitaires par produit ou groupe de produits, alors que l'article 97 limite le recours à une telle méthode aux seules taxes sur le chiffre d'affaires perçues selon le système de la taxe cumulative à cascade;

que l'avis motivé et la requête de la Commission se basent sur les mêmes motifs et moyens;

que la Commission a donc mis la République italienne en mesure de présenter ses observations et fait une juste et exacte application de l'article 169, alinéa 1, du traité;

que cette exception doit également être rejetée.

B — Quant au fond

Quant au premier moyen

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que dans le calcul du montant de la ristourne dont bénéficient, lors de leur exportation, les produits de l'industrie mécanique italienne, sont compris les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ainsi que les taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité;

que, selon la Commission, le remboursement de ces droits et taxes n'est pas autorisé par l'article 96 du traité, parce qu'ils ne frapperaient ni les produits en tant que tels ni les matières premières ou produits demi-finis entrés dans leur fabrication et qu'il serait donc impossible d'individualiser leur incidence respective sur le prix de revient des produits;

attendu que l'article 96 autorise les États membres à faire bénéficier les produits exportés vers le territoire d'un autre État membre d'une ristourne d'impositions intérieures qui ne soit pas supérieure aux impositions dont ces produits ont été frappés directement ou indirectement;

qu'au sens de l'article 96, l'expression « directement » doit être comprise comme visant les impositions qui frappent le produit fini, tandis que le terme « indirectement » vise les impositions qui atteignent, aux différents stades de la production, les matières premières ou produits demi-finis entrés dans la fabrication du produit;

qu'il résulte des textes légaux qui les instituent que l'objet et la nature des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque

ainsi que des taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité ont pour effet de frapper l'entreprise productrice, dans des manifestations d'ailleurs fort diverses de son activité commerciale ou financière en général, et non pas les produits en tant que tels, ni aux différents stades de leur fabrication, ni au stade final;

que les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ainsi que les taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité, faute de frapper directement ou indirectement les produits exportés, ne sont pas susceptibles de faire l'objet de la ristourne prévue à l'article 96;

que la République italienne, en les comprenant dans la ristourne dont bénéficient les produits de l'industrie mécanique exportés, manque donc à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Quant au deuxième moyen

Attendu qu'il est fait en outre grief à la République italienne d'avoir violé l'article 96 du traité en instituant un système de ristournes forfaitaires;

que la défenderesse s'estime en droit de recourir à un tel procédé, que l'article 96 ne prohiberait pas, et de choisir les modalités de ristournes les plus adéquates à son système juridique, seul le résultat final relevant du contrôle de la Commission;

attendu qu'il résulte de l'article 96 que la possibilité pour un État de recourir à des ristournes d'impositions intérieures est subordonnée à la condition que, d'une part, ces impositions grèvent le produit lui-même et que, d'autre part, les ristournes demeurent inférieures ou égales auxdites impositions;

attendu que, outre les catégories fiscales visées au premier moyen du recours, la ristourne litigieuse tend au remboursement d'impositions intérieures dont il n'est pas contesté qu'elles frappent les produits;

qu'il apparaît donc seulement nécessaire de savoir si l'autre condition posée par l'article 96 est remplie, c'est-à-dire s'il s'agit bien d'une ristourne, en d'autres termes si son montant est inférieur ou égal au montant des impositions;

que cette preuve doit être rapportée pour permettre l'application d'une mesure qui constitue un véritable remboursement d'impositions et qui ne trouve sa justification qu'à ce seul titre et à cette condition;

qu'au surplus, la République italienne ayant choisi de son plein gré une méthode forfaitaire, il lui appartient de démontrer qu'elle reste en tous les cas dans les limites impératives de l'article 96;

qu'il convient donc d'enjoindre à la République italienne de

fournir, par voie écrite, ces précisions à la Cour, chiffres à l'appui, pour les divers produits en cause.

C — Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse a succombé en ses exceptions et quant au premier moyen au fond;

que la moitié des dépens doit d'ores et déjà être mise à sa charge;

que pour le surplus, il convient de réserver les dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 96 et 169 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La République italienne, en admettant à la ristourne d'impositions intérieures dont bénéficient les produits de l'industrie mécanique exportés vers le territoire des autres États membres les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ainsi que les taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité, a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 96 du traité;

2° La République italienne établira, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, que le montant de la ristourne forfaitaire des impositions intérieures frappant effectivement les produits de l'industrie mécanique exportés vers le territoire des autres États membres n'est pas supérieur au montant desdites impositions;

3° A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la procédure orale sur le deuxième moyen du recours sera réouverte à la demande de la partie la plus diligente;

4° La partie défenderesse est condamnée à la moitié des dépens qui, pour le surplus, sont réservés.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 1er décembre 1965.

Hammes Delvaux

Donner Trabucchi Lecourt

Lu en séance publique à Luxembourg le 1er décembre 1965.

Le greffier Le président

A. Van Houtte Ch. L. Hammes

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand du 19 octobre 1965

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

La procédure engagée par la Commission de la C.E.E. contre la République italienne au titre de l'article 169 du traité de Rome est l'aboutissement du long différend qui l'oppose à cet État quant à la conformité à l'article 96 de ce traité du remboursement des droits de douane et de certaines impositions indirectes lors de l'exportation des produits de l'industrie mécanique.

Rappelons les faits dans la mesure où le nécessite l'examen des fins de non-recevoir opposées par le gouvernement italien au recours de la Commission ainsi que de l'argumentation développée par les deux parties.

La loi italienne n° 103 du 10 mars 1955, prorogée jusqu'au 31 décembre 1963 par la loi du 18 mars 1958, prévoyait en faveur des produits de l'industrie mécanique le remboursement, au moment de l'exportation, « du droit de douane et des autres droits douaniers » grevant les produits sidérurgiques utilisés lors de leur transformation.

Il n'est ni contestable, ni sérieusement contesté qu'en fait le remboursement portait également sur certains impôts indirects perçus sur des matières premières ou des produits demi-finis. Par ailleurs, son montant était, pour chaque position, fixé à un taux unitaire : tant de lires par kilo. Le remboursement était donc forfaitaire.

Diverses plaintes adressées à la Commission contestaient qu'un